

MANDAT DE GESTION PRUDENTE DE PORTEFEUILLE TITRES A REVENUS FIXES COMPTE N° <P >

Entre les Soussignés :

Tuniso-Séoudienne d'Investissement, Intermédiaire en Bourse, Agrément N° 016/92 du 02/12/1992 dûment représentée

Ci-après dénommé l'intermédiaire en Bourse « Le Mandataire »

D'une part

ET :

Le client : < >, demeurant à < >, titulaire de la
< > N° < >, délivrée le < > à < > > représenté par <moi-même>.

Ci-après dénommée « Le Mandant ».

D'autre part

IL EST PASSE UNE CONVENTION DE MANDAT DE GESTION DE PORTEFEUILLE TITRES SELON LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 - DEFINITION :

Les deux parties conviennent d'un commun accord que le portefeuille titres à revenu fixe comprend :

- ✓ d'une part des lignes de Bons de Trésor assimilables « BTA », de Bons de Trésor Cessibles « BTC », des Billets de trésorerie et des Emprunts Obligataires,
- ✓ et d'autre part des actions de Sociétés d'Investissement à Capital Variable « SICAV » et/ou de Fonds Communs de Placement « FCP » obligataires, ou des actions acquises dans le cadre de conventions de portage à rémunération fixe et couvertes par des garanties.

ARTICLE 2 - OBJET :

Le mandant donne plein pouvoir au mandataire pour gérer, en son nom et pour son compte, l'ensemble des espèces, titres tels que définis ci haut et enregistrés sur son compte de gestion de portefeuille titres sous le N° < P > tenus sur les livres du mandataire.

Le présent mandat confère au mandataire l'administration des valeurs inscrites en compte chez l'émetteur ou à TUNISIE CLEARING et reproduites sur ledit compte de gestion.

Le mandataire accomplira notamment tous les actes d'administration nécessités par ces valeurs (encaissement des dividendes et des revenus à provenir de ces dernières, exercice, vente et achat des droits dérivés, etc..). Le Mandataire est, en outre, habilité à exercer pour le compte du mandant tous les actes de disposition requis par la gestion du portefeuille titres régie par les dispositions du présent mandat.

La signature du présent mandat de gestion permet en outre au mandant de bénéficier à tout moment et à sa demande, du conseil, de l'assistance et des recommandations du mandataire sur les différentes composantes de son portefeuille titres.

Lorsque, d'un commun accord avec le mandant, l'intervention du mandataire nécessite des diligences particulières d'où le recours à un homme de l'art, celle-ci donne lieu à une rémunération spécifique dans des conditions qui seront convenues d'un commun accord entre les deux parties.

Les divers produits de placement proposés étant négociables, le mandataire peut à la convenance du mandant et à tout moment, sauf cas de force majeure, assurer pour son compte leur cession partielle ou totale.

ARTICLE 3 - OPERATIONS AUTORISEES

Le mandant autorise expressément le mandataire à employer comme et quand il le jugera opportun, en titres de créances négociables comme défini en article 1 de la présente, pour leur totalité ou pour partie, les fonds qu'il remettra ou qui seront devenus disponibles au compte mentionné à l'article 1 susvisé.

Le mandataire pourra de même effectuer toutes les opérations sur les titres déposés sur ce compte et sur tous ceux qui s'y trouveront à un moment quelconque.

En conséquence, le mandataire peut notamment, de sa propre initiative et sans consulter préalablement le mandant :

1 - Effectuer toutes les négociations des instruments financiers sur le marché monétaire ou financier tunisien.

Ces négociations doivent faire l'objet, de la part du client, d'une couverture préalable.

2 - Souscrire ou racheter des actions de SICAV et Fonds Communs de Placement obligataires.

3 - Donner toutes les instructions pour exercer les droits rattachés aux titres en portefeuille et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille titres.

4 - Prendre tous les engagements de garantie pour couvrir des concours bancaires en sa faveur, ou toute autre sorte d'engagement lié à ces opérations, tels qu'engagement de rétrocession des titres en portage.

5 - Honorer, postérieurement à la fin ou à la résiliation du présent Mandat, tous les engagements précédemment pris par écrit par Le Mandataire au nom du Mandant, notamment la rétrocession de titres acquis dans le cadre d'une opération de portage d'actions, etc..

6 - Désigner au nom du mandant un représentant à toute assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale d'actionnaires, d'obligataires, ou de porteurs de toute autre valeur mobilière. Etant convenu que toutes les fois où les sociétés émettrices, les établissements centralisateurs, les établissements prestataires de services d'investissement exigeraient l'intervention personnelle du mandant, celui-ci fournirait les signatures exigées.

ARTICLE 4 - EXECUTION DU MANDAT

1-Le mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du mandant en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille titres qui lui est confié. Le Mandant déclare et reconnaît d'ores et déjà que le Mandataire n'est tenu, en aucun cas, dans l'accomplissement de sa mission à une obligation de résultat. Le Mandant ne pourra, en conséquence, contester le niveau de performance de la gestion réalisée par le Mandataire, et ce quelque soit la situation de la conjoncture économique et financière passée.

Il s'ensuit que la responsabilité du mandataire ne pourra, en aucune manière, être engagée même en cas de perte de valeur du portefeuille titres qui lui est confié, dès lors qu'il s'est conformé à ses obligations issues des présentes. En tout état de cause, la responsabilité du mandataire ne peut être mise en jeu que sur le fondement d'une faute grave dans l'exécution du mandat dont la preuve incombe au mandant.

2- Pour une bonne exécution du mandat, le mandant s'interdit d'intervenir dans la gestion de son portefeuille titres.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU MANDANT

Toutes les opérations affectant le compte de gestion de portefeuille titres visé à l'article 2 ci dessus sont portées à la connaissance du mandant par des avis expédiés sous pli personnel dans les meilleurs délais à l'adresse indiquée en tête du présent mandat ou en cas de changement d'adresse au nouveau domicile qui sera indiqué par le mandant.

A la fin de chaque trimestre civil, le mandataire remet ou adresse au mandant un bilan de gestion de son portefeuille titres faisant ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée. L'absence de contestation du mandant dans les trente jours à compter de sa remise ou de son envoi vaut approbation de la gestion pour la période écoulée.

Le mandant peut, à toute époque, obtenir du mandataire des explications sur les opérations traitées ou sur l'ensemble de la gestion.

ARTICLE 6 - ENCAISSEMENT DES REVENUS – RETRAITS DU COMPTE DE GESTION DE PTF TITRES.

Les revenus générés par la gestion du portefeuille titres sont comptabilisés au crédit du compte de gestion de portefeuille titres sous le N° < > tenu sur les livres du mandataire. Le détail de ces revenus est fourni au mandant, chaque fin d'année civile, par le mandataire en vue de l'établissement des déclarations qui lui incombent vis-à-vis de l'administration Fiscale.

Pendant toute la durée du mandat, le mandant ne pourra disposer des fonds et titres inscrits au compte de gestion de portefeuille titres visé à l'article 2 des présentes, que s'il en avise le mandataire par écrit au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 7 - REMUNERATION ET FRAIS – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le mandataire perçoit, au titre de ses interventions, une commission représentative des frais de gestion de **7% HT**, calculée sur le montant global de la performance nette (performance après déduction de tous les frais et des taxes de courtage et d'enregistrement en bourse ainsi que des retenues fiscales à la source).

Cette commission est perçue à la fin de chaque année civile sur la base d'un bilan de gestion patrimoniale remis au client.

Les interventions spécifiques du mandataire visées à l'art.2 susvisé donnent lieu à la perception d'une rémunération spéciale, arrêtée préalablement et d'un commun accord, à laquelle s'ajoutent éventuellement les frais réels inhérents à ces interventions.

Le mandant autorise expressément le mandataire à prélever directement sur le compte de gestion de portefeuille titres <P > tenu sur les livres du mandataire, les impôts taxes et frais dus à l'occasion des opérations de gestion de portefeuille titres initiées pour son compte en sus des commissions prévues au paragraphe précédent et revenant au Mandataire.

Le taux de la commission représentative de frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision sur l'initiative du mandataire. A cet effet, le mandataire devra recueillir l'approbation du mandant par écrit ou à défaut notifiera sa proposition par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par le mandant, et si ce dernier n'a pas manifesté par écrit son désaccord dans ce délai, la modification prendra effet entre les parties et le mandataire appliquera de plein droit le nouveau taux dans les mêmes autres conditions prévues au présent Mandat de gestion.

En cas de désaccord entre les parties, ces dernières auront la possibilité de résilier le mandat de gestion dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 8 - DUREE - RESILIATION

Le présent mandat de gestion de patrimoine est convenu pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Il peut être résilié à tout moment, à l'initiative du mandant ou du mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation par le mandant prend effet dès réception par le mandataire de la lettre précitée. Toutefois, le mandataire demeurera autorisé, comme il est indiqué à l'article 3 ci-dessus § 5 à continuer à gérer le compte pour honorer tous engagements par écrit pris par Le Mandataire au nom du Mandant, notamment dans le cadre d'une opération de portage d'actions

La dénonciation à l'initiative du mandataire ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de cinq jours de bourse à compter de la réception de la lettre recommandée par le mandant.

Dans les trente jours à compter de la résiliation, le mandataire adresse au mandant un bilan faisant apparaître le résultat de la gestion pour la dernière période considérée.

En cas de décès du mandant avant la résiliation du présent mandat, toutes les opérations qui nécessitent une décision de gestion seront soumises à l'accord préalable des ayants droits du mandant ou de tout autre personne habilitée à prendre les décisions relatives à l'actif successoral.

En l'absence d'instructions ou d'une personne habilitée à prendre une telle décision, le mandataire prendra toute mesure nécessaire à la sauvegarde du portefeuille titres qui lui a été confié.

En tout état de cause, la résiliation du présent mandat donnera lieu à la perception immédiate par le Mandataire des frais de gestion conformément à l'article 7 ci-dessus.

Fait à Tunis, le < / / > (en double exemplaires dont l'un sera remis au client)

Pour La Tuniso-Séoudienne d'Investissement

P/Le Titulaire du compte (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention « **lu et approuvé** ».